

N° 228

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1987.

PROJET DE LOI

*relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants
et modifiant certaines dispositions du code pénal.*

PRESENTE

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

Par M. Albin CHALANDON,

Carde des Sceaux, ministre de la justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Stupéfiants - Concours d'infractions - Confusion des peines - Confiscation - Douanes - Drogue - Exemption de peine - Fermeture des lieux ouverts au public - Insolvabilité - Saisie conservatoire - Toxicomanie - Trafic de stupéfiants.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement de la toxicomanie dans notre pays a atteint un rythme alarmant au cours de ces dernières années et la consommation de stupéfiants, en s'étendant à des catégories de population de plus en plus diverses et nombreuses, revêt désormais les caractères d'un véritable fléau.

L'ampleur qu'a pris ce phénomène rend indispensable une ferme intervention des pouvoirs publics pour en enrayer la progression et renforcer la protection de ceux qui en sont les victimes. De telles actions sont d'autant plus nécessaires qu'un lien direct existe entre la toxicomanie sous toutes ses formes et la grande majorité des actes de moyenne délinquance. Plus récemment, le développement des risques de maladies ou d'épidémies susceptibles d'être propagées par la toxicomanie a apporté, s'il en était besoin, une justification supplémentaire à l'action engagée par les pouvoirs publics en matière de drogue.

C'est par un plan d'ensemble que le Gouvernement a entrepris d'enrayer la progression de la toxicomanie, notamment en développant des mesures de prévention à l'égard des catégories de population les plus vulnérables et en renforçant substantiellement les moyens budgétaires mis à la disposition des départements ministériels intéressés.

Une dotation supplémentaire exceptionnelle de 250 millions de francs a ainsi été affectée à la lutte contre la toxicomanie, soulignant, dans un contexte de rigueur budgétaire, le choix prioritaire fait en la matière par le Gouvernement.

Ainsi pourra être favorisée la sensibilisation aux problèmes de la toxicomanie de ceux qui ont pour mission de former la jeunesse. Celle-ci devra, en outre, recevoir une information plus complète sur les risques représentés par l'usage des stupéfiants.

Ces actions d'information et de prévention permettront, une fois le "mur du silence" rompu, l'indispensable mobilisation de l'ensemble du corps social, rassemblant en particulier les familles, les éducateurs et les médecins dans un combat commun contre la drogue.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement vise à renforcer les moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ce projet comporte un important ensemble de dispositions de nature à faciliter la recherche et la poursuite des infractions et à aggraver sensiblement l'efficacité des peines applicables à tous ceux qui en tirent profit.

Une amélioration de l'efficacité des recherches menées à l'encontre de ceux qui essaient d'introduire des stupéfiants sur le territoire peut ainsi être attendue du pouvoir reconnu au service des douanes de procéder à la visite des navires susceptibles de transporter de telles marchandises au-delà des eaux territoriales et jusqu'à 24 milles des côtes. Cette disposition est conforme au droit maritime international et notamment à l'article 37 de la convention de Montegoque du 10 décembre 1982. L'effet dissuasif d'une telle disposition est évident, même si l'intervention de ce service ne peut présenter qu'un caractère préventif en raison des engagements internationaux de la France.

Le projet de loi introduit également dans la législation un mécanisme d'exemption ou de réduction de peine, comparable à celui organisé en matière de terrorisme par la loi du 9 septembre 1986, au profit des personnes qui, impliquées à des titres divers dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants, auront permis d'éviter que l'infraction ne se réalise ou de faciliter l'arrestation de leurs complices.

Il est enfin proposé de porter à 10 et à 20 ans, au lieu de 3 et 10 ans, les durées des prescriptions respectivement applicables à l'action publique et à la peine en cas de trafic de stupéfiants.

Ainsi, les auteurs de tels faits devraient être plus facilement identifiés et réprimés.

Une sensible aggravation des peines applicables en la matière est également prévue.

A cet égard, le projet de loi modifie les règles applicables en cas de cumul des peines afin d'éviter, en particulier lorsqu'il y a concours d'infractions, qu'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel de longue durée, par exemple du chef de trafic de stupéfiants, ne soit systématiquement absorbée par une peine de réclusion criminelle, fût-elle d'une durée sensiblement

inférieure. La nouvelle rédaction envisagée pour les articles 5 et suivants du code pénal met fin à cette anomalie et règle également plusieurs difficultés pratiques apparues en matière de confusion des peines.

Il est également proposé d'instituer une peine complémentaire de confiscation générale de l'ensemble du patrimoine acquis par les personnes reconnues coupables de trafic ; une telle sanction, qui est prévue par le code pénal à propos d'infractions particulièrement graves, apparaît en effet pleinement justifiée à l'encontre de ceux qui contribuent substantiellement à l'approvisionnement de notre pays en produits stupéfiants.

L'efficacité d'une telle peine complémentaire, comme d'ailleurs celle de toutes les sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées, risquerait cependant de demeurer limitée si n'étaient prévues parallèlement des dispositions de nature à éviter que les auteurs de faits de trafic ne dissimulent les éléments de leur patrimoine ou le produit de leurs infractions.

Il est donc proposé d'autoriser le ministère public à demander au Président du tribunal de grande instance d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens des personnes poursuivies du chef de trafic de stupéfiants afin de garantir le paiement des amendes susceptibles d'être prononcées en cas de condamnation. Les mesures de sûreté qu'il sera ainsi possible de prescrire seront celles qui figurent dans le droit commun des voies d'exécution et la procédure à observer sera assortie des garanties prévues par le code de procédure civile.

Une modification limitée de l'article 401-1 du code pénal permettra, au surplus, d'atteindre les personnes qui, dans le but de se soustraire à l'éventualité d'une telle mesure de confiscation, auront organisé leur insolvabilité.

Une incrimination nouvelle est enfin prévue à l'encontre de ceux qui auront, en établissant des documents fictifs ou de façon directe, participé au "blanchissement" de fonds provenant du trafic de stupéfiants.

Dans le même esprit, il est proposé de porter à 2 ans au lieu de 4 mois la durée de la contrainte par corps pour les trafiquants qui ne s'acquitteraient pas du paiement des amendes ou condamnations pécuniaires supérieures à 500.000 Frs qui auraient pu être prononcées à leur encontre.

En outre, le présent projet de loi comporte une disposition qui permettra à l'autorité administrative de prononcer la

fermeture temporaire des lieux ouverts au public ou utilisés par le public dans lesquels auront été commises des infractions en matière de stupéfiants.

La mise en place de ce dispositif juridique, en particulier, les dispositions relatives à la confiscation générale et à la saisie conservatoire, rejoint les préoccupations manifestées sur le plan international, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne.

Elle devrait ainsi permettre le renforcement de la coopération internationale dans un domaine où elle apparaît particulièrement nécessaire, ainsi que l'ont récemment souhaité les chefs d'Etat et de Gouvernement européens réunis à LONDRES en décembre 1986.

*

* *

Le renforcement de la répression prévu par le présent projet de loi à l'égard de tous ceux qui tirent profit du trafic de stupéfiants illustre la ferme détermination du Gouvernement d'agir sur la cause principale du développement de la toxicomanie.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Decrète :

Le présent projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Dispositions relatives à la lutte
contre le trafic de stupéfiants

Article premier

I - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique le troisième alinéa ci-après :

"Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 Frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par attestation, certificat, document fictif ou

par tout autre moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction".

II - Au quatrième alinéa de cet article, les mots "les peines prévues aux deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots "les peines prévues aux trois alinéas précédents".

Art. 2

Il est ajouté au code de la santé publique, les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ci-après :

"Art. L. 627-4.- En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

"Art. L. 627-5.- Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

"Art. L. 627-6.- L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excède 500.000 Frs."

Art. 3

I - Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots "quatrième alinéa" sont remplacés par les mots "cinquième alinéa".

II - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, l'alinéa ci-après :

"Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal."

Art.4

Il est ajouté au code de la santé publique, l'article L. 629-2 ci-après :

"Art. L. 629-2.- En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le Commissaire de la République pour une durée n'excédant pas 6 mois.

Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas la durée de la fermeture prononcée par le Commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3.000 Frs à 15.000 Frs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 5

Il est ajouté au code des douanes, l'article 44 bis ci-après :

"Art. 44 bis.- Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

a. - prévenir les infractions aux lois et règlements en matière de stupéfiants que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

b. - réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier."

Art.6

Les dispositions de l'article 62 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 62.- Les agents des douanes peuvent visiter tous navires en dessous de 1.000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article."

TITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

Art.7

L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ci-après :

"Art. 5.- Il y a concours d'infraction lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

"Art. 5-1.- Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines de nature différente

peut être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

"Art. 5-2.- Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.

"Art. 5-3.- Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

"Art. 5-4.- Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.

"Art. 5-5.- Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jour-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3- 1 et 43-9.

"Art. 5-6.- Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce, d'une réduction ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application des règles sur la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

La grâce, la réduction ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

"Art. 5-7.- Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel."

Art.8

Dans l'article 404-1 du code pénal, les mots "d'une condamnation pécuniaire prononcées par une juridiction répressive" sont remplacés par les mots "une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive".

Fait à Paris, le 13 mai 1987.

Signé : Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : Albin CHALANDON